



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4<sup>ème</sup> trimestre 2014

# SOMMAIRE

## Délibérations du Conseil Municipal du 15 octobre 2014

p. 5 à 8

2014-115	Approbation de la création d'une commune nouvelle entre les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris
----------	--

## Délibérations du Conseil Municipal du 28 novembre 2014

p. 9 à 27

2014-116	Avis sur le Schéma Régional de Coopération Intercommunale
2014-117	Approbation de l'avenant au règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales et modification de la délibération n°2014-093 du 26 septembre 2014 portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015
2014-118	Admission en non valeur de créances éteintes
2014-119	Admission en non valeur de créances éteintes
2014-120	Admission en non valeur de créances éteintes
2014-121	Admission en non valeur de créances éteintes
2014-122	Décision modificative n°2 du budget primitif 2014 - Budget principal ville
2014-123	Décision modificative n°1 du budget primitif 2014 - Budget annexe "Centre Culturel"
2014-124	Décision modificative n°1 du budget primitif 2014 - Budget annexe "activités économiques"
2014-125	Dépenses anticipées d'investissement avant le vote du budget primitif 2015
2014-126	Indemnité de conseil du receveur municipal au titre de l'année 2014 (période du 01/08 au 31/12)
2014-127	Prise en charge des frais de scolarité de deux enfants scolarisés en CLIS sur la commune de Champs-sur-Marne (année 2013/2014)
2014-128	Prise en charge des frais de scolarité d'un enfant scolarisé en CLIS sur la commune de Chessy (année 2013/2014)
2014-129	Prise en charge des frais de scolarité des enfants accueillis en classe bilingue à Magny-le-Hongre (année 2013/2014)
2014-130	Autorisation au Maire de signer une convention de prise en charge des frais de scolarité de quatre enfants non sédentaires scolarisés sur la commune de Serris (année 2014/2015)
2014-131	Tarifs des classes découvertes année 2015
2014-132	Attribution d'une subvention financière à l'association BVEG pour l'année 2014
2014-133	Autorisation au Maire de signer le marché de fourniture et de service de téléphonie fixe, mobile et internet
2014-134	Autorisation au Maire de signer une convention relative à la gestion technique du Centre Culturel entre le SAN du Val d'Europe et la commune
2014-135	Autorisation au Maire de signer l'avenant n°3 du marché de maintenance et d'entretien des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de circulation et traitement d'air, du contrôle et analyse légionelle, de l'hygiénisation des réseaux de traitement d'air (marché ST-2013-03)
2014-136	Création d'un poste de puéricultrice de classe normale à temps complet
2014-137	Autorisation au Maire de signer une convention relative au renouvellement d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion pour l'année 2015

2014-144	Portant modification de l'arrêté n°2014-087 relatif à l'occupation temporaire du domaine public pour la Société VIVI NEM'S à compter du 12 septembre 2014
2014-145	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par Messieurs GOURVEST et CARVALHO, camion pizza, du 08/09/2014 au 31/12/2014
2014-146	Portant règlementation temporaire du stationnement et de la circulation 1 bis rue de Farmoutiers pour l'entreprise SAUR du 15 au 31 octobre 2014
2014-147	Portant sur la numérotation postale de la parcelle A 976 rue du Bois de Trou, annule et remplace l'arrêté n°2014-085 URBA
2014-148	Portant sur la numérotation postale de la parcelle A 537 rue du Bois de Trou
2014-149	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement au 52 rue des Berges le mercredi 15 octobre 2014
2014-150	Portant autorisation de travaux 4 T rue de Flaches pour l'entreprise TPSM du 21 novembre au 19 décembre 2014
2014-151	Portant modification de l'arrêté n°2014-145 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public par Mrs GOURVEST et CARVALHO (camion pizza) du 08 septembre au 31 décembre 2014
2014-152	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour M GAILLARD, ostréiculteur Sté CŒUR D'HUITRE du 11 octobre au 31 décembre 2014
2014-153	ANNULE
2014-154	Portant autorisation de travaux 11 rue du Bois de Trou pour l'entreprise TPSM du 12 novembre au 3 décembre 2014
2014-155	Portant règlementation du domaine public 16 rue des Mûrons pour la pose d'un échafaudage du 10 novembre au 16 novembre 2014
2014-156	Portant règlementation temporaire du stationnement sur la commune du 17 au 21 octobre 2014
2014-157	Portant règlementation temporaire du stationnement et de la circulation avenue Johannes Gutenberg pour l'entreprise SAUR du 10 novembre au 30 novembre 2014
2014-158	Portant règlementation provisoire du stationnement et de la circulation place de l'Europe le 6 décembre 2014 à l'occasion de la féerie de Noël
2014-159	Portant règlementation de la circulation sur la commune à compter du 21 octobre 2014
2014-160	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement au 10 rue de Flaches le 2 décembre 2014
2014-161	Portant règlementation temporaire du stationnement et de la circulation 1 bis rue de Farmoutiers pour l'entreprise SAUR du 12 novembre au 27 novembre 2014
2014-162	Portant autorisation de travaux pour l'entreprise TERCA 77 ELEC rue du Poncelet du 29 octobre au 24 novembre 2014
2014-163	Portant autorisation de travaux 1 bis rue de Farmoutiers pour l'entreprise TPSM du 28 novembre au 19 décembre 2014
2014-164	Portant autorisation de travaux pour l'entreprise EUROVIA sur l'ensemble de la commune du 12 novembre au 28 février 2014
2014-165	Portant autorisation de travaux pour l'entreprise ABROTEC sur le boulevard de Romainvilliers (RD406) du 17 novembre au 21 novembre 2014
2014-166	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement au 1 rue de la Verdaulée le 26 novembre 2014

2014-167	Portant réglementation temporaire de l'occupation du domaine public avec la pose d'une nacelle mobile boulevard de Romainvilliers (RD406) piste cyclable du 26/11/2014 au 27/11/2014
2014-167 bis	Portant modification de l'arrêté n°2014-155 relatif à l'occupation du domaine public au 16 rue des Mûrons pour la pose d'un échafaudage du 17 novembre au 24 novembre 2014
2014-168	Portant réglementation temporaire du stationnement et autorisation d'occupation du domaine public avec la pose d'une nacelle mobile au droit des immeubles 32 à 60 rue des Berges du mardi 9 décembre au mercredi 10 décembre 2014
2014-169	Portant autorisant la pose d'une enseigne au 4 boulevard des sports
2014-170	Portant réglementation sur la fermeture provisoire du terrain des grands jeux - « Stade des Alizés » à compter du 04 décembre 2014
2014-171	Portant autorisation de travaux 23 boulevard des artisans pour l'entreprise STPS du 15 décembre 2014 au 26 décembre 2014
2014-172	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 18 rue les Armières le jeudi 8 janvier 2015
2014-173	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 32 rue des berges le lundi 29 décembre 2014
2014-174	Portant réglementation temporaire du stationnement et autorisation de travaux pour l'entreprise SLTP rue du poncelet du 12 janvier 2015 au 27 février 2015

#### Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 67 à 71

2014-052	Portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT Directeur Général des Services
2014-053	Portant délégation des fonctions d'Officier d'Etat Civil à Madame Christine MAISONNEUVE, conseillère municipale, en vue de célébrer un mariage, le 31 octobre 2014 à 14h30
2014-054	Autorisation d'un lâcher de ballons
2014-055	Portant attribution des sièges au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail

#### Arrêtés de débit de boissons

p. 71 à 73

2014-13	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « BREIZ 77 »
2014-14	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour La compagnie des Lieux et des Êtres
2014-15	portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association de Commerçants de Bailly-Romainvilliers

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 octobre 2014

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-115 - APPROBATION DE LA CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE ENTRE LES COMMUNES DE BAILLY-ROMAINVILLIERS, CHESSY, COUPVRAY, MAGNY-LE-HONGRE ET SERRIS**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la commune nouvelle ;

**VU** le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des diverses dispositions de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

**VU** la délibération du SAN du Val d'Europe n°14-09-02 en date du 23 septembre 2014 portant proposition de création d'une commune nouvelle composée de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris ;

**CONSIDERANT** les échanges issus des différentes réunions de l'ensemble des élus du Val d'Europe sur les enjeux d'une réforme institutionnelle et notamment :

- La problématique posée par la disparition du SAN du Val d'Europe dans le cadre de la réforme des intercommunalités ;
- La poursuite de la démarche visant à obtenir une dérogation au Schéma Régional de Coopération Intercommunale ;
- La nécessité de sauvegarder les intérêts, la solidarité et l'identité du Val d'Europe dans le cadre de la réforme de l'intercommunalité en Ile-de-France issue de la loi MAPTAM, ainsi que de garantir une réelle mutualisation des moyens permettant un meilleur service sur l'ensemble du territoire du Val d'Europe ;
- Le travail de réflexion sur les politiques publiques pour aboutir à préserver les identités et ambiances de chacune des cinq communes.

**CONSIDERANT** les échanges issus des réunions publiques qui se sont tenues dans chacune des cinq communes du Val d'Europe ;

**CONSIDERANT** l'élaboration d'un projet de Charte Constitutive de la commune nouvelle qui permette :

- De fédérer les communes actuelles dans un territoire viable, cohérent et consensuel tout en confortant l'identité et le cadre de vie de chacune ;
- D'assurer dans chaque commune le maintien et le développement des services publics de proximité et de garantir aux habitants un cadre de vie accueillant, qui leur permette aussi de s'épanouir dans une vie locale riche au niveau associatif, culturel et sportif ;
- De peser plus fort auprès des partenaires institutionnels du territoire, publics et privés, et de la future intercommunalité dans laquelle le territoire sera intégré.

**CONSIDERANT** le travail enclenché sur les politiques publiques qui, abouti, permettra de préserver les identités et ambiances de chacune des cinq communes ;

**CONSIDERANT** les gains en dotations ; en absence de prélèvements ; en économies d'échelle et en gain d'efficacité, que génèreraient la commune nouvelle ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre la démarche de concertation et la consultation de la population telle que demandée par les habitants lors de l'ensemble des réunions publiques qui se sont tenues en octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** les projections budgétaires issues du travail de l'ensemble des communes ;

**CONSIDERANT** les propositions de lois « Pélicard » et « Pires-Beaune » en cours de débat au Parlement, portant *amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes* ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'arrêté portant création de ladite commune nouvelle emporte suppression de l'établissement public de coopération intercommunale dont étaient membres les communes intéressées ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à chaque commune de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SAN, sur la création avant le 31 décembre 2014 de la commune nouvelle ;

**CONSIDERANT** qu'il est cependant nécessaire de délibérer dès aujourd'hui pour permettre la consultation des habitants dans l'hypothèse d'un vote négatif de l'une des cinq communes ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- L'approbation de la création d'une commune nouvelle regroupant les communes de Bailly-Romainvilliers (Insee 77018), Chessy (Insee 77111), Coupvray (Insee 77132), Magny-le-Hongre (Insee 77268) et Serris (Insee 77449) , dans les conditions précisées par la délibération 14-09-02 du SAN du Val d'Europe, en date du 23 septembre 2014 ;
- Que la commune nouvelle ainsi créée prendra le nom de « *Val d'Europe* » ;
- Que la population sera consultée si les conditions de ladite consultation sont remplies
- Qu'à compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal dont l'effectif sera fixé à 69 membres, sauf disposition législative plus favorable ;

### **DIT**

- Que la création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties.
- Que la commune nouvelle, dont le périmètre est identique à celui du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe au sein duquel les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris étaient membres, est substituée à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui, en application des articles L.5212-33 et R.5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est de plein droit dissous, et ses actifs et passifs dévolus à la commune nouvelle.
- Que la commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres. Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale exercent leurs compétences ne sont modifiés.
- Que l'ensemble des personnels des communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris et du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe, est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la Loi n°84-53

du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

#### PRECISE

- Que dans un délai de six mois à compter de la création de la commune nouvelle, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue, seront instituées au sein de celle-ci.
- Que les modalités de fonctionnement entre la commune nouvelle et les communes déléguées feront l'objet d'une charte, actuellement en cours d'élaboration, dont l'approbation sera soumise aux conseils municipaux des communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris.
- Que la présente délibération fera l'objet d'une notification à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, Monsieur le Président du SAN du Val d'Europe, Messieurs les Maires des communes concernées.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17/11/2014  
Publiée le 19/11/2014

---



Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 novembre 2014

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-116 - AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5332-1 et suivants ;

**VU** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » ; et notamment ses articles 10 et 11 ;

**VU** le projet de Schéma de Coopération Intercommunale présenté le 28 août 2014 ;

**VU** la signature de la phase IV entre l'EPA France et Euro Disney en date du 21 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le schéma proposé prévoit la constitution de « Mégas intercommunalités », et concernant particulièrement notre territoire du Val d'Europe, un ensemble « Grand Marne-la-Vallée « dit Porte Métropolitaine Est » de l'agglomération parisienne » :

- Fusionnant 5 intercommunalités (CA Val Maubuée, Marne et Chanteraine, Marne et Gondoire, CA Brie Francilienne et SAN du Val d'Europe) ;
- Regroupant 35 communes et 344 311 habitants ;
- Présentant, selon le schéma des enjeux importants en raison de son développement économique, démographique et touristique et de son rayonnement européen et international ;

**CONSIDERANT** que les élus du Val d'Europe ont défendu, lors d'une motion, et des rencontres informelles qui ont précédé la publication du schéma, les spécificités exceptionnelles que le Val d'Europe présentait et justifiant l'existence d'une dérogation, au moins dans le temps ;

**CONSIDERANT** en effet d'une part que le SAN du Val d'Europe supporte une agglomération nouvelle en cours de développement dans le cadre particulier d'un projet d'intérêt général et d'une convention spécifique et qu'il convient par conséquent de reconnaître, comme l'a écrit Monsieur le Préfet de Région Ile-de-France, Délégué interministériel, dans une lettre en date du 18 janvier 2014, le « caractère exceptionnel du projet » Euro Disney ;

**CONSIDERANT** d'autre part que le Projet d'intérêt général pris par décret en Conseil d'Etat a planifié un développement urbain à l'échelle d'un territoire supra-communal dont la solidarité et la gouvernance sont organisées au sein du SAN du Val d'Europe ;

**CONSIDERANT** que la disparition du SAN du Val d'Europe et sa fusion avec d'autres EPCI aura pour conséquence de déséquilibrer considérablement les communes membres, de déstabiliser la cohérence d'un projet voulu par l'Etat, et pose de surcroît la question de la capacité pour les collectivités locales de la poursuivre ;

**CONSIDERANT** en outre que l'exposé des motifs du schéma s'efforce de démontrer une cohérence et une solidarité nécessaires du grand Marne-la-Vallée qui pour autant ne repose sur aucune réalité de bassin de vie ;

**CONSIDERANT** la spécificité des SAN et les questions relatives aux modalités juridiques et financières de la fusion d'un SAN et d'un EPCI de « droit commun » pour lesquelles aucun éclairage n'a été apporté ;

**CONSIDERANT** enfin qu'une pétition des Maires du Val d'Europe contre l'intégration des 5 communes du Val d'Europe dans une méga-intercommunalité a permis de recueillir près de 4 000 signatures ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

## EMET

Un avis négatif sur le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale dans la mesure où le Val d'Europe doit impérativement bénéficier d'une spécificité liée à son statut d'opération d'Intérêt National ;

## DIT

Que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, et Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014  
Publiée le 04/12/2014

---

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-117 – APPROBATION DE L'AVENANT AU RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES FÊTES FAMILIALES ET MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2014-093 du 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX APPLICABLES AU 01/01/2015

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 et suivants,

**VU** la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives consolidée au 25 juillet 2007,

**VU** la délibération n°2009-042 du 22 juin 2009 approuvant le nouveau règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales,

**VU** la délibération n°2009-055 du 08 octobre 2009 approuvant l'avenant au règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales,

**VU** la délibération n°2013-103 du 25 novembre 2013 approuvant l'avenant au règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales,

**VU** la délibération n°2014-093 du 26 septembre 2014 approuvant les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015,

**VU** l'avis de la commission administration/finances du 26 novembre 2014,

**CONSIDERANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers est gestionnaire de la Maison des Fêtes Familiales située 16 boulevard des Artisans ;

**CONSIDERANT** qu'il est constaté que de nombreux locataires de cette salle ne respectent pas leur obligation de la restituer rangée, balayée et nettoyée et que le montant du forfait nettoyage et du chèque de caution encaissé dans ce cas ne semblent pas suffisamment dissuasifs ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter :

- la modification de la délibération fixant les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015 afin de doubler le montant du forfait nettoyage et du chèque de caution de 100€ ;

- la modification du règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales afin que celui-ci demeure valide quelque soit les modifications tarifaires apportées, en remplaçant la somme mentionnée pour les chèques de caution par une référence à la délibération tarifaire votée chaque année en Conseil Municipal ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- D'approuver l'avenant au règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales et de ses locaux, ci-annexé,
- De modifier la délibération n°2014-093 du 26 septembre 2014 fixant les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015 comme suit :

	Tarifs 2014	Tarifs 2015
Location par tranche de 24 heures (de 10h le jour J à 10h J+1)	260 €	265 €
Supplément chauffage (hiver 24h)	46 €	47 €
Caution	600 € + 100 €	600 € + 200 €
Location par tranche de 48 heures (de 10h le jour J à 10h J+2)		400 €
Supplément chauffage (hiver 48h)		70 €
Forfait nettoyage (si la salle n'est pas rendue en stricte état de propreté)	100 €	200 €

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014  
Publiée le 04/12/2014

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-118 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,  
**VU** le jugement RG n°11-13-001877 rendu le 3 juillet 2014 par le Tribunal d'Instance de Lagny-sur-Marne,  
**VU** le courrier du 22 septembre 2014 de Madame la Trésorière municipale,  
**VU** l'avis de la commission administration/finances du 26 novembre 2014,

**CONSIDERANT** la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcée par le juge du Tribunal de Lagny-sur-Marne ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

D'admettre en non valeur les créances éteintes par le jugement rendu le 3 juillet 2014 par le Tribunal de Lagny-sur-Marne sous la référence RG n°11-13-001877 pour un montant total de 3890.84 euros.

De préciser que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2014.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014

Publiée le 04/12/2014

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-119 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** l'ordonnance n°35-13-294 rendu le 4 septembre 2013 par le Tribunal d'Instance de Meaux,

**VU** le courrier du 22 octobre 2014 de Madame la Trésorière municipale,

**VU** l'avis de la commission administration/finances du 26 novembre 2014,

**CONSIDERANT** la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcée par le juge du Tribunal de Meaux ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

D'admettre en non valeur les créances éteintes par le jugement rendu le 4 septembre 2013 par le Tribunal de Meaux sous la référence 35-13-294 pour un montant total de 1 600 euros.

De préciser que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2014.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014

Publiée le 04/12/2014

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-120 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,  
VU le courrier du 6 novembre 2014 de Madame la Trésorière municipale,  
VU l'avis de la commission administration/finances du 26 novembre 2014,

**CONSIDERANT** le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Créteil (paru au BODACC A n°243 – annonce n°1397 du 16/12/2012) à l'encontre de la société AU PETIT PHARE (SIREN 452 485 568) ;

**CONSIDERANT** le jugement de clôture pour insuffisance d'actif prononcé par le tribunal de commerce de Créteil (paru au BODACC A n°202 – annonce n°1540 du 18/10/2013) à l'encontre de la société AU PETIT PHARE (SIREN 452 485 568) ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

D'admettre en non valeur les créances éteintes par le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Créteil, à l'encontre de la société AU PETIT PHARE (SIREN 452 485 568), pour un montant total de 1 032.40 euros.

De préciser que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2014.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014  
Publiée le 04/12/2014

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-121 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES**

Le Conseil Municipal,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,  
VU le courrier du 6 novembre 2014 de Madame la Trésorière municipale,  
VU l'avis de la commission administration/finances du 26 novembre 2014,

**CONSIDERANT** le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Meaux (sous le numéro 2012J349) à l'encontre de la société SPC TELESURVEILLANCE (SIREN 383 587 367) ;

**CONSIDERANT** le jugement de clôture pour insuffisance d'actif prononcé par le tribunal de commerce de Meaux (paru au BODACC A n°187 – annonce n°2325 du 30/09/2014) à l'encontre de la société SPC TELESURVEILLANCE (SIREN 383 587 367) ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

D'admettre en non valeur les créances éteintes par le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Meaux, à l'encontre de la société SPC TELESURVEILLANCE (SIREN 383 587 367), pour un montant total de 671.04 euros.

De préciser que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2014.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014  
Publiée le 04/12/2014

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-122 - DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF 2014 - BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, notamment son point n°5 ;

**VU** le budget primitif de l'année 2014 et les décisions modificatives successives ;

**VU** l'avis de la commission administration/finances du 26 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires initiales,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits nécessaires à l'exécution du budget,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

D'adopter la décision modificative numéro 2 comme suit :

Section de fonctionnement :

Libellé	Dépenses	Recettes
<i>Article 60611 eau et assainissement</i>	- 5 000 €	
<i>Article 60623 alimentation</i>	- 5 000 €	
<i>Article 6227 frais d'actes et de contentieux</i>	- 10 000 €	
<i>Article 6251 voyages et déplacements</i>	- 4 000 €	
<i>Article 6228 divers</i>	- 3 000 €	
<i>Article 6257 réceptions</i>	- 4 500 €	
<b><i>D - Chapitre 011 - Charges à caractère général</i></b>	<b>- 31 500 €</b>	
<i>Article 64111 rémunération principale</i>	+ 20 000 €	
<i>Article 64118 autres indemnités</i>	+ 21 500 €	
<i>Article 64131 rémunération non titulaire</i>	+ 10 000 €	
<b><i>D - Chapitre 012 - Charges de personnel</i></b>	<b>+ 51 500 €</b>	
<b><i>R - Chapitre 013 - atténuation de charges</i></b>		<b>+ 20 000 €</b>
Total	+ 20 000 €	+ 20 000 €

Le montant total de la section de fonctionnement est porté de 10 705 102 euros en

dépenses et en recettes à 10 725 102 euros en dépenses et en recettes.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014  
Publiée le 04/12/2014

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-123 – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET ANNEXE « CENTRE CULTUREL »**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, notamment son point n°5 ;

**VU** le budget primitif annexe « centre culturel » de l'année 2014 ;

**VU** l'avis de la commission administration/finances du 26 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires initiales,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits nécessaires à l'exécution du budget,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'adopter la décision modificative numéro 1 comme suit :

Section de fonctionnement :

Libellé	Dépenses	Recettes
<i>Article 64131</i>	<i>+ 6 000.00 €</i>	
<i>Article 6451</i>	<i>+ 3 000.00 €</i>	
<i>Article 6453</i>	<i>+ 1 750.00 €</i>	
<i>D - Chapitre 012 - Charges de personnel</i>	<i>+ 10 750.00 €</i>	
<i>D - Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement</i>	<i>- 2 500.00 €</i>	
<i>D - Chapitre 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections</i>	<i>+ 2 500.00 €</i>	
<i>Article 6419</i>		<i>+ 750.00 €</i>
<i>R - Chapitre 013 - Atténuation de charges</i>		<i>+ 750.00 €</i>
<i>Article 7474</i>		<i>+ 6 000.00 €</i>
<i>R - Chapitre 74 - Dotations, subventions et participation</i>		<i>+ 6 000.00 €</i>
<i>Article 774</i>		<i>+ 4 000.00 €</i>
<i>R - Chapitre 77 - Produits exceptionnels</i>		<i>+ 4 000.00 €</i>
Total	+ 10 750.00 €	+ 10 750.00 €



Le montant total de la section de fonctionnement est porté de 312 881 euros en dépenses et en recettes à 322 131 euros en dépenses et en recettes.

Section d'investissement :

Libellé	Dépenses	Recettes
<i>R - Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement</i>		- 2 500.00 €
<i>R - Chapitre 040 - Opération d'ordre de transfert entre sections</i>		+ 2 500.00 €
Total	0 €	0 €

Le montant total de la section d'investissement reste inchangé.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014  
Publiée le 04/12/2014

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-124 - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2014 - BUDGET ANNEXE « ACTIVITES ECONOMIQUES »**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, notamment son point n°5 ;

**VU** le budget primitif annexe « activités économiques » de l'année 2014;

**VU** l'avis de la commission administration/finances du 26 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires initiales,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits nécessaires à l'exécution du budget,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'adopter la décision modificative numéro 1 comme suit :

Section de fonctionnement :

Libellé	Dépenses	Recettes
<i>D - Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement</i>	+ 389.75 €	
<i>D - Chapitre 042 - opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	+ 4 780.00 €	
<i>R - Chapitre 74 - Dotations, subventions et participation</i>		+ 5 169.75 €
Total	+ 5 169.75 €	+ 5 169.75 €

Le montant total de la section de fonctionnement est porté de 37 111.42 euros en dépenses et en recettes à 42 281.17 euros en dépenses et en recettes.

Section d'investissement :

Libellé	Dépenses	Recettes
<i>D - Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</i>	<b>+ 5 169.75 €</b>	
<i>R - Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement</i>		<b>+ 389.75 €</b>
<i>R - Chapitre 040 - opérations d'ordre de transfert entre sections</i>		<b>+ 4 780.00 €</b>
Total	<b>+ 5 169.75 €</b>	<b>+ 5 169.75 €</b>

Le montant total de la section d'investissement est porté de 300 712.66 euros en dépenses et en recettes à 305 882.41 euros en dépenses et en recettes.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014  
Publiée le 04/12/2014

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-125 - DEPENSES ANTICIPEES  
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** le budget primitif de l'année 2014 ;

**VU** l'avis de la commission « administration/finances » du 26 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le budget primitif 2015 de la Ville de Bailly-Romainvilliers sera voté au 15 avril 2015 au plus tard,

**CONSIDERANT** que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année pour être menées à leur terme dans les délais requis,

**CONSIDERANT** qu'afin d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de lancer certains investissements avant le vote du budget primitif,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur d'un quart du budget primitif précédent pour les chapitres 20 (immobilisations incorporelles), 21 (immobilisations corporelles) et 23 (immobilisations en cours).

**DIT**

Que les nouvelles dépenses engagées, dans la limite de 663 639.35 €, devront être reprises lors du vote du budget primitif 2015.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014

Publiée le 04/12/2014

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-126 – INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL AU TITRE DE L'ANNEE 2014 (PERIODE DU 01/08 AU 31/12)**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982,

**VU** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

**VU** la demande formulée le 18 août 2014 par Madame DI ROSA,

**VU** l'avis de la commission administration/finances du 26 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que Madame Fabienne DI ROSA, receveur municipal, a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> août 2014 en remplacement de Madame CASTERA ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : Une indemnité de conseil est attribuée, au titre de l'année 2014, à Madame Fabienne DI ROSA, receveur municipal.

**Article 2** : L'indemnité est calculée en appliquant un taux de 41.67 % (proratisation à 5/12<sup>ème</sup> du taux de 100%) au tarif visé à l'article 4 du décret n°82-979 du 19 novembre 1982.

**Article 3** : Cette indemnité est prévue au budget de la commune et soumise aux cotisations en vigueur.

**Article 4** : Cette indemnité, prévue au budget de la commune et soumise aux cotisations en vigueur, s'élève à la somme de 596.38 € brut pour 2014.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014

Publiée le 04/12/2014

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-127 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE DE DEUX ENFANTS SCOLARISÉS EN CLIS SUR LA COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE (ANNEE 2013/2014)**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence,  
**VU** la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence,  
**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,  
**VU** l'avis de la commission vie de la famille du 26 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

**CONSIDERANT** la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Champs-sur-Marne pour deux enfants scolarisés en classe d'intégration scolaire (CLIS) pour enfant malentendant pour l'année 2013-2014.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

D'approuver la prise en charge des frais de scolarité pour un montant de 3 997,36 euros.

#### **DIT**

Que les crédits sont inscrits au budget 2014 sous l'imputation 6558 « autres dépenses obligatoires ».

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014  
Publiée le 04/12/2014

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-128 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITÉ D'UN ENFANT SCOLARISÉ EN CLIS SUR LA COMMUNE DE CHESSY (ANNEE 2013/2014)**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence,  
**VU** la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence,  
**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,  
**VU** le projet de convention pour l'accueil d'enfants en classe CLIS à passer entre la commune de Chessy et la commune de Bailly-Romainvilliers,  
**VU** l'avis de la commission vie de la famille du 26 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

**CONSIDERANT** la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Chessy pour un enfant scolarisé en classe d'intégration scolaire (CLIS) pour l'année 2013-2014.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

D'émettre un avis favorable à la prise en charge des frais de scolarité pour un montant de 795 euros.

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2014 sous l'imputation 6558 « autres dépenses obligatoires ».

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014  
Publiée le 04/12/2014

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-129 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS ACCUEILLIS EN CLASSE BILINGUE A MAGNY LE HONGRE (ANNEE 2013/2014)**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212.8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence,

**VU** la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

**VU** l'avis de la commission vie de la famille du 26 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

**CONSIDERANT** la mise en place d'une convention relative aux frais de scolarité pour les enfants résidents à Bailly-Romainvilliers et fréquentant la classe bilingue implantée sur la commune de Magny-le-Hongre.

**CONSIDERANT** la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Magny le Hongre pour 4 élèves élémentaires (2 460 €).

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

D'émettre un avis favorable à la prise en charge des frais de scolarité pour un montant total de 2 460 euros pour l'année scolaire 2013/2014.

**DIT**

Que les crédits sont inscrits au budget 2014.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014  
Publiée le 04/12/2014

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-130 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE DE QUATRE ENFANTS NON SEDENTAIRES SCOLARISES SUR LA COMMUNE DE SERRIS (ANNEE 2014/2015)**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence,

**VU** la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

**VU** l'avis de la commission vie de la famille du 26 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

**CONSIDERANT** la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Serris pour quatre enfants non sédentaires au titre de l'année scolaire 2014-2015.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE**

- Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de prise en charge des frais de scolarité.
- la prise en charge des frais de scolarité pour l'année scolaire 2014-2015.

**DIT**

que les crédits sont inscrits au budget 2015 sous l'imputation 6558 « autres dépenses obligatoires ».

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014  
Publiée le 04/12/2014

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-131 – TARIFS DES CLASSES DECOUVERTES ANNEE 2015**

Le Conseil Municipal,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'instruction budgétaire M14,  
VU le projet de marché public « classes découvertes »,  
VU l'avis de la commission vie de la famille du 26 novembre 2014,

**CONSIDERANT** que la fixation du tarif des classes découvertes par la commune est libre,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

D'adopter la tarification suivante :

Ecole Activités dominantes	Coût séjour par enfant	Participation commune (40%)	Participation des familles (60%)
COLORIADES « Histoire-char à voile »	400 €	160 €	240 €
GIRANDOLES « Char à voile - escalade »	400 €	160 €	240 €

#### DIT

Que les familles régleront leur séjour en 3 mensualités définies comme suit :

- Le premier versement devra être effectué le mois précédent la classe découverte.
- Le second versement devra être effectué le mois de la classe découverte.
- Le solde devra être versé le mois suivant la classe découverte.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014  
Publiée le 04/12/2014

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-132 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE A L'ASSOCIATION BVEG POUR L'ANNEE 2014

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;  
VU la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, relative au fonctionnement des associations ;  
VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
VU l'instruction comptable de l'article 65.74 ;  
VU l'avis de la commission vie locale du 26 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de soutenir les associations présentes sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans leurs différents projets associatifs et notamment l'association BVEG qui a initié depuis la rentrée scolaire 2013 une activité de danse classique.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- d'attribuer à l'association BVEG, au titre de l'activité danse classique, une subvention financière de 3 500 euros,
- d'autoriser le versement de ces subventions en un seul virement (100 % à l'issue du vote),
- d'autoriser le Maire à signer les conventions annuelles avec les associations selon le modèle précédemment délibéré.

### DIT

- Que la dépense est inscrite au budget aux articles :
- \* 65.74 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé » ;

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014  
Publiée le 04/12/2014

---

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-133 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ DE FOURNITURE ET DE SERVICE DE TELEPHONIE FIXE, MOBILE ET INTERNET

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,  
**VU** le projet de marché à bons de commandes de fourniture et service de la téléphonie fixe, mobile et internet,  
**VU** l'avis de la commission technique/urbanisme du 26 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à une procédure d'appel d'offre ouvert, au regard des montants, dans le cadre de la fourniture et service de la téléphonie fixe, mobile et internet.

**CONSIDERANT** que le marché à bons de commandes est décomposé en deux lots, qu'il est conclu pour une durée d'un an, reconductible 3 fois.

**CONSIDERANT** les critères d'attribution mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder aux différentes étapes de la passation du marché de fourniture et service de téléphonie fixe, mobile et internet et à le signer après attribution par la commission d'appel d'offres :

- Lot 1 « téléphonie fixe et internet » : sans mini, maxi annuel de 65 000 euros HT.
- Lot 2 « téléphonie mobile et internet mobile » : sans mini, maxi annuel de 25 000 euros HT.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,



Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014  
Publiée le 04/12/2014

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-134 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE A LA GESTION TECHNIQUE DU CENTRE CULTUREL ENTRE LE SAN DU VAL D'EUROPE ET LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,  
**VU** le projet de convention relative à la gestion technique du Centre Culturel,  
**VU** l'avis de la commission technique/urbanisme du 26 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la commune de déterminer les modalités de gestion technique du Centre Culturel.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de convenir des modalités financières.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE**

Le Maire ou son représentant, à signer les actes afférents à la convention relative à la gestion technique du centre culturel entre le SAN du Val d'Europe et la Commune.

**DIT**

Que la participation financière de la commune est fixée et révisée conformément à l'article 4 de l'acte constitutif.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014  
Publiée le 04/12/2014

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-135 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N° 3 DU MARCHE DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE, DE CIRCULATION ET TRAITEMENT D'AIR, DU CONTROLE ET ANALYSE LEGIONELLE, DE L'HYGIENISATION DES RESEAUX DE TRAITEMENT D'AIR (ST-2013-03)**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,  
**VU** le marché de maintenance et d'entretien des installations de chauffage (ST-2013-03) et ses avenants 1 et 2,  
**VU** le projet d'avenant n° 3 ci-annexé,  
**VU** l'avis de la commission technique/urbanisme du 26 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'acter par voie d'avenant les modifications qui interviennent dans le cadre du marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments communaux.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à la signature de l'avenant n° 3 du marché de maintenance et d'entretien des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de circulation et traitement d'air, du contrôle et analyse lésionnelle, de l'hygiénisation des réseaux de traitement d'air.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014  
Publiée le 04/12/2014

---

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-136 – CREATION D'UN POSTE DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n°2014-923 du 18 août 2014 avec effet au 01/09/2014, portant statut particulier du cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales, mais également fixant la durée de carrière applicable à ce grade ;

**VU** le décret n°2014-925 du 18 août 2014 avec effet au 01/09/2014 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade ;

**VU** le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

**VU** l'avis de la commission « administration/finances » du 26 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer un poste de Puériculture de Classe Normale en vue pouvoir procéder à la nomination d'un agent afin de répondre aux obligations réglementaires.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- de créer un poste de Puéricultrice Classe Normale à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

### DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014  
Publiée le 04/12/2014

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-137 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION POUR L'ANNEE 2015**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

**VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitudes et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné ;

**VU** le projet de convention ci-annexé ;

**VU** l'avis de la commission « administration/finances » du 26 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion pour 2015 au service médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion par la voie d'une nouvelle convention.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE**

Le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/2014

Publiée le 04/12/2014

Arrêtés pris par le Maire

## ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

**ARRÊTE N° 2014-144-ST PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2014-087-ST RELATIF A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA SOCIETE VIVI NEM'S A COMPTER DU 12 SEPTEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2013-088 du 23 septembre 2013, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014

**VU** la demande de Monsieur Anourith CHANDARA, gérant de la Société VIVI NEM'S du 08 juillet 2014

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**CONSIDERANT** la modification des horaires de présence du camion de la Société VIVI NEM'S

### Arrête

**Article 1 :** Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2014-087 du 10 juin 2014 comme suit :

**Article 1 :** Monsieur Anourith CHANDARA, gérant de la Société VIVI NEM'S domicilié 14 boulevard de la Marsange à Bailly Romainvilliers (77700) est autorisé à occuper temporairement un emplacement avec électricité situé sur le parking Place de l'Europe, les vendredis et samedis de 11h00 à 14h30 et de 18h00 à 21h00, à l'effet d'y exercer un commerce de vente de produits de type « restauration rapide à emporter » pour l'année 2014.

Les autres articles restent inchangés.

**Article 2 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Anourith CHANDARA, gérant de la Société VIVI NEM'S domicilié 14 boulevard de la Marsange à Bailly Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 octobre 2014

Notifié et affiché le : 08 octobre 2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-145-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR MESSIEURS GOURVEST ET CARVALHO, CAMION PIZZA DU 08/09/2014 AU 31/12/2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

**VU** Le Règlement de voirie communal,

**VU** l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2008-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014,

**VU** L'autorisation du Maire du 08 septembre 2014 de poursuivre l'activité dans l'attente de la réalisation des travaux de restructuration du centre ville,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

**CONSIDERANT** l'occupation temporaire par Messieurs GOURVEST et CARVALHO d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçants ambulants, avec un camion à pizzas, du mardi au dimanche de 11h00 à 23h00 du 08 septembre au 31 décembre 2014.

### **Arrête**

**Article 1 :** Monsieur Steve GOURVEST et Monsieur Fabien CARVALHO domiciliés 5 bis rue de Magny à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700). sont autorisés à occuper un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçants ambulants avec un camion à pizzas, du mardi au dimanche de 11h00 à 23h00 du 08/09/2014 au 31/12/2014.

**Article 2 :** Le camion ne devra pas rester sur place pendant la période d'inactivité.

**Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

**Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée,

après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 7 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération du conseil municipal. Au 01/01/2014 le forfait s'élève à 335,00€ par mois pour l'emplacement et 3,10€ par jour pour l'électricité.

**Un titre de recette sera émis tous les 2 mois et recouvré par les services du Trésor Public.**

**En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.**

**Article 8 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Monsieur Steve GOURVEST et Monsieur Fabien CARVALHO domiciliés 5 bis rue de Magny à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 octobre 2014

Notifié et affiché le : 08 octobre 2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-146-ST PORTANT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 1 BIS RUE DE FARMOUTIERS POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 15 OCTOBRE 2014 AU 31 OCTOBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de l'entreprise SAUR du 29/09/2014.

**CONSIDERANT** que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit réaliser des travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement au 1 bis rue de Farmoutiers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pendant 2 jours sur une période comprise entre le 15 octobre 2014 et le 31 octobre 2014.

## Arrête

- Article 1 :** L'entreprise SAUR est autorisée à réaliser des travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement au 1 bis rue de Farmoutiers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700 pendant 2 jours sur une période comprise entre le 15 octobre 2014 et le 31 octobre 2014.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux et la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore entre 9h00 et 16h00. En dehors de ces horaires des plaques lourdes seront mises en place sur la tranchée pour permettre la circulation.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
  - Le SAN du Val d'Europe,
  - L'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77703  
Marne la Vallée cedex 04),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 octobre 2014



Notifié et affiché le : 08 octobre 2014

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-147-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DE LA PARCELLE A 976  
RUE DU BOIS DU TROU ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2014-085-URBA**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la déclaration préalable 077 018 13 00014 accordée le 07/05/2013 pour la division du terrain situé 28A rue de Magny

**VU** le permis de construire une maison individuelle 077 018 13 00011 accordé à M et Mme JAO ARSEIN en date du 25/10/13

**VU** la demande de numérotation de Monsieur et Madame JAO ARSEIN en date du 21/05/2014

**VU** La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal

**CONSIDERANT** la création d'un nouveau logement, il y a lieu de numéroter la parcelle A 976.

**Arrête**

**Article 1 :** La parcelle cadastrée A 976, sise **rue du Bois du Trou**, portera le numéro **1 ter**.

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- S.A.U.R. de Magny le Hongre
- M. et Mme JAO ARSEIN - 3 allée des Vergers - 77200 TORCY
- S.A.N. du Val d'Europe de Chessy
- E.P.A.France de Noisiel
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
- La Poste de Serris
- FRANCE TELECOM - Magny le Hongre
- Centre des Impôts Fonciers - Meaux
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Commissariat de Chessy (dont service informatique)
- Centre de Secours de Chessy
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Sce Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 octobre 2014

Notifié et affiché le : 14 octobre 2014

Reçu en sous-préfecture le 13 octobre 2014

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-148-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DE LA PARCELLE A 537  
RUE DU BOIS DU TROU**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le permis de construire deux logements supplémentaires n° 077 018 10 00013 accordé à M et Mme COLLET en date du 22/10/10

**VU** la demande de numérotation de Monsieur et Madame COLLET en date du 07/10/2014

**VU** La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal

**CONSIDERANT** la création de deux nouveaux logements supplémentaires, il y a lieu de numéroter la parcelle A 537.

### **Arrête**

**Article 1 :** La parcelle cadastrée A 976, sise **rue du Bois du Trou et rue de Magny**, portera les numéros **30** sur la rue de Magny (numérotation existante) et **1 et 1 bis** sur la rue du Bois du Trou.

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- S.A.U.R. de Magny le Hongre
- M. et Mme COLLET - 30 rue de Magny - 77700 Bailly-Romainvilliers
- S.A.N. du Val d'Europe de Chessy
- E.P.A.France de Noisiel
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
- La Poste de Serris
- FRANCE TELECOM - Magny le Hongre
- Centre des Impôts Fonciers - Meaux
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Commissariat de Chessy (dont service informatique)
- Centre de Secours de Chessy
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Sce Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 octobre 2014

Notifié et affiché le : 14 octobre 2014

Reçu en sous-préfecture le 13 octobre 2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-149-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 52 RUE DES BERGES LE MERCREDI 15 OCTOBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de Monsieur SMAGGHUE du 8 octobre 2014.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement devant le 52 rue des Berges le mercredi 15 octobre 2014 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

### **Arrête**

**Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 52 rue des Berges le mercredi 15 octobre 2014 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

**Article 3 :** Monsieur SMAGGHUE fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.

**Article 3 :** Monsieur SMAGGHUE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur SMAGGHUE, 52 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 9 octobre 2014

Notifié et affiché le : 14 octobre 2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-150-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX 4 T RUE DE FLACHES POUR L'ENTREPRISE TPSM DU 21 NOVEMBRE AU 19 DECEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande d'ERDF en date du 8 octobre 2014.

**CONSIDERANT** que la société TPSM sise 70 rue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL (77550) doit réaliser des travaux de terrassement et de branchement électrique sous trottoir ou accotement, pour le compte d'ERDF, il convient d'autoriser les travaux de terrassement sous trottoir ou accotement au 4 T rue de Flaches du 21 novembre au 19 décembre 2014.

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** L'entreprise TPSM est autorisée à réaliser des travaux de terrassement et de branchement électrique sous trottoir ou accotement au 4 T rue de Flaches du 21 novembre au 19 décembre 2014.
- Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
  - Entreprise TPSM, 70 rue Blaise Pascal à Moissy Cramayel (77550).
  - ERDF, Monsieur ALLARD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 octobre 2014

Notifié et affiché le : 16 octobre 2014

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-151-ST PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2014-145-ST RELATIF A L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR MESSIEURS GOURVEST ET CARVALHO, CAMION PIZZA DU 08/09/2014 AU 31/12/2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

**VU** Le Règlement de voirie communal,

**VU** l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2008-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014,

**VU** L'autorisation du Maire du 08 septembre 2014 de poursuivre l'activité dans l'attente de la réalisation des travaux de restructuration du centre ville,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

**CONSIDERANT** l'occupation temporaire par Messieurs GOURVEST et CARVALHO d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçants ambulant, avec un camion à pizzas, du mardi au dimanche de 11h00 à 23h00 du 08 septembre au 31 décembre 2014.

**Arrête**

**Article 1 :** Monsieur Steve GOURVEST et Monsieur Fabien CARVALHO **domiciliés 40 avenue Georges Clémenceau à LAGNY SUR MARNE (77400)**, sont autorisés à occuper un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçants ambulants avec un camion à pizzas, du mardi au dimanche de 11h00 à 23h00 du 08/09/2014 au 31/12/2014.

**Les autres articles restent inchangés.**

**Article 2 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Monsieur Steve GOURVEST et Monsieur Fabien CARVALHO domiciliés 40 avenue Georges Clémenceau à LAGNY SUR MARNE (77400).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 octobre 2014

Notifié et affiché le : 16 octobre 2014

Arnaud de BELENET  
Le Maire

**ARRÊTE N° 2014-152-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR PATRICK GAILLARD, OSTREICULTEUR « STE CŒUR D'HUITRE » DU 11 OCTOBRE 2014 AU 31 DECEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014,

**VU** l'extrait de répertoire national des entreprises et de leurs établissements du 16/05/2012, numéro d'identification 751 474 958 RCS LA ROCHELLE,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**CONSIDERANT** l'occupation temporaire par Monsieur Patrick GAILLARD représentant la Société CŒUR D'HUITRE, d'un chalet place de l'Europe en qualité de commerçant, tous les samedis et dimanches matin depuis le 11 octobre 2014.

**Arrête**

**Article 1 :** Monsieur Patrick GAILLARD représentant la Société CŒUR D'HUITRE, domicilié 11 avenue du Grand Fief à ROYAN (17200), est autorisé à occuper temporairement le chalet avec électricité sur le parking Place de l'Europe en tant que ostréiculteur tous les samedis et dimanches matin à compter du 11 octobre 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

**Article 5 :** Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

**Article 6 :** Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3,10 € pour l'emplacement et 3,10 € pour l'électricité par jour.

Chaque mois, un récapitulatif des jours de présence sera transmis en mairie pour l'établissement d'un titre de recette.

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Patrick GAILLARD représentant la Société CŒUR D'HUITRE, 11 avenue du Grand Fief à ROYAN (17200),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 octobre 2014

Notifié et affiché le : 20 octobre 2014

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-153-ANNULE**

---

**ARRÊTE N° 2014-154-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX 11 RUE DU BOIS DE TROU POUR L'ENTREPRISE TPSM DU 12 NOVEMBRE AU 03 DECEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande d'ERDF en date du 14 octobre 2014.

**CONSIDERANT** que la société TPSM sise 70 rue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL (77550) doit réaliser des travaux de terrassement et de branchement électrique sous trottoir ou accotement, pour le compte d'ERDF, il convient d'autoriser les travaux de terrassement sous trottoir ou accotement au 11 rue du Bois de Trou du 12 novembre au 03 décembre 2014.

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise TPSM est autorisée à réaliser des travaux de terrassement et de branchement électrique sous trottoir ou accotement au 11 rue du Bois de Trou du 12 novembre au 03 décembre 2014.

**Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

**Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise TPSM, 70 rue Blaise Pascal à Moissy Cramayel (77550).
- ERDF, Monsieur ALLARD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 octobre 2014

Notifié et affiché le : 30 octobre 2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-155-ST REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 16 RUE DES MURONS POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE DU LUNDI 10 NOVEMBRE 2014 AU 16 NOVEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement de voirie communale,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,



**VU** la délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014,

**Vu** la demande de Monsieur LIM Kingep du 15 octobre 2014.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

### **Arrête**

**Article 1 :** Autorise Monsieur Kingep LIM, demeurant 16 rue des Mûrons à Bailly Romainvilliers (77700), à occuper temporairement l'emprise publique au 16 rue des Mûrons avec la pose d'un échafaudage de pied avec emprise de 9mX1m dans le cadre de travaux d'installation d'un écran d'étanchéité sous toiture, du 10/11/2014 au 16/11/2014.

**Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

**Article 3 :** Monsieur LIM Kingep veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

**Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

**Article 5 :** Monsieur LIM Kingep veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 6 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 7 :** Monsieur LIM Kingep veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

**Article 11 :** Monsieur LIM Kingep sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

**Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 13 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise TECHMO HYGIENE est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013, soit 4,65€ par jour pour l'année 2014.

**Soit du 10/11/2014 au 16/11/2014 = 7 jours x 4,65 € = 32,55 €**

**Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.**

**Article 3 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Kingep LIM, demeurant 16 rue des Mûrons à Bailly Romainvilliers (77700),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 octobre 2014

Notifié et affiché le : 30 octobre 2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-156-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE, DU 17 AU 21 OCTOBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** l'intervention de l'entreprise SIGNATURE dans le cadre de la révision du plan de circulation, il convient d'interdire le stationnement dans plusieurs rues de la commune du 17 au 21 octobre 2014.

#### **Arrête**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit comme suit :

- Rue des Beuyottes du croisement rue des Boulins au croisement rue des Galarniaux
- Rue des Boulins du croisement rue des Genêts au croisement rue des Beuyottes
- Rue des Marnons sur les 6 places à côté du transformateur EDF
- Rue des Marnons 5 places face aux n°12 et 14
- Rue du Bois de Trou
- Entre la rue de Magny et la rue des Chagnots
- Rue des Beuyottes entre le n°19 et le n°3
- Entre la rue des Chagnots et le bd des Sports

**Article 2 :** Tout véhicule garé sur les emplacements et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 3 :** Des panneaux provisoires seront mis en place, par les agents des services techniques communaux.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame le Commissaire de Police de Chessy, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 octobre 2014

Notifié et affiché le : 20 octobre 2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-157-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE JOHANNES GUTENBERG POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 10 NOVEMBRE 2014 AU 30 NOVEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de l'entreprise SAUR du 22/10/2014.

**CONSIDERANT** que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit réaliser des travaux de prolongation de canalisation d'eau potable devant les futurs locaux de la BNP, avenue Johannes Gutenberg à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 10 novembre 2014 au 30 novembre 2014.

### **Arrête**

- Article 1 :** L'entreprise SAUR est autorisée à réaliser des travaux de prolongation de canalisation d'eau potable devant les futurs locaux BNP, avenue Johannes Gutenberg à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 10 novembre 2014 au 30 novembre 2014.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux et la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore entre 9h00 et 16h00. En dehors de ces horaires des plaques lourdes seront mises en place sur la tranchée pour permettre la circulation.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Le SAN du Val d'Europe,
- Monsieur LECLERC pour l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyme à MAGNY LE HONGRE (77703 Marne la Vallée cedex 04),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 octobre 2014

Notifié et affiché le : 30 octobre 2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-158-ST PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE DE L'EUROPE LE SAMEDI 6 DECEMBRE 2014 A L'OCCASION DE LA FEERIE DE NOËL**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**VU** La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

**CONSIDERANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers organise la fête de Noël le samedi 6 décembre 2014, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place de l'Europe.

**ARRETE**

**Article 1 :** La ville de Bailly-Romainvilliers organise la fête de Noël le samedi 6 décembre 2014 de 17h à 20h.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule de la boulangerie au porche donnant sur le boulevard des Sports, le samedi 6 décembre 2014 de 12h à 22h.

**Article 3 :** Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 2, sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 4 :** Les voies communales mentionnées en article 2, seront autorisées à la circulation des véhicules de sécurité et de secours.

**Article 5 :** L'affichage de l'arrêté sera effectué le jeudi 5 décembre 2013 sur la Place de l'Europe, et les barrières mises en place le samedi 7 décembre à 12h par les services techniques.

**Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service animation.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 octobre 2014

Notifié et affiché le : 30 octobre 2014

---

**ARRÊTE N° 2014-159-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE,  
A COMPTEUR DU 21 OCTOBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** la révision du plan de circulation de la commune,

**Arrête**

**Article 1 :** La circulation à sens unique de la rue du Bois de Trou et de la rue des Boulins entre en vigueur à compter du 21 octobre 2014,

**Article 2 :** La circulation de la rue des Beuyottes se fait à sens unique de l'esplanade du Toque-Bois vers la rue des Rougeriots et du croisement de la rue des Boulins vers la rue des Galarniaux.

**Article 3 :** Des panneaux règlementaires sont mis en place par les agents des services techniques communaux.

**Article 4 :** Le stationnement de ces rues est adapté à la modification du plan de circulation.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 octobre 2014

Notifié et affiché le : 30 octobre 2014

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-160-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN  
DEMENAGEMENT AU 10 RUE DE FLACHES LE MARDI 2 DECEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de l'Entreprise LAGACHE du 20 octobre 2014.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement devant le 10 rue de Flaches le mardi 2 décembre 2014 de 13 heures à 18 heures pour un déménagement.

### **Arrête**

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 10 rue de Flaches le mardi 2 décembre 2014 de 13 heures à 18 heures pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».
- Article 3 :** L'entreprise LAGACHE fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.
- Article 3 :** L'Entreprise LAGACHE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Entreprise LAGACHE, 4 rue Ambroise Croizat, ZI des Ciroliers à FLEURY MEROGIS (91712).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 octobre 2014

Notifié et affiché le : 30 octobre 2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-161-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 1 BIS RUE DE FARMOUTIERS POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 12 NOVEMBRE 2014 AU 27 NOVEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal

VU La demande de l'entreprise SAUR du 29/10/2014.

**CONSIDERANT** que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit réaliser des travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement au 1 bis rue de Farmoutiers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pendant 3 jours sur une période comprise entre le 12 novembre 2014 et le 27 novembre 2014.

### **Arrête**

**Article 1 :** L'entreprise SAUR est autorisée à réaliser des travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement au 1 bis rue de Farmoutiers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) pendant 3 jours sur une période comprise entre 12 novembre 2014 et le 27 novembre 2014.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux et la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore entre 9h00 et 16h00. En dehors de ces horaires des plaques lourdes seront mises en place sur la tranchée pour permettre la circulation.

**Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront



chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Le SAN du Val d'Europe,
- L'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77703 Marne la Vallée cedex 04),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 octobre 2014

Notifié et affiché le : 31/10/2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-162-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE TERCA 77 ELEC RUE DU PONCELET DU 29 OCTOBRE 2014 AU 24 NOVEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal

**VU** La demande d'ERDF du 29 octobre 2014,

**CONSIDERANT** que l'entreprise TERCA 77 ELEC sise 3 à 5 rue Lavoisier à LAGNY SUR MARNE (77400) doit réaliser pour le compte d'ERDF des travaux de terrassement pour intervention urgente derrière le poste NEVADA, rue du Poncelet à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 29 octobre 2014 au 24 novembre 2014.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise TERCA 77 ELEC est autorisée à réaliser pour le compte d'ERDF des travaux de terrassement pour intervention urgente derrière le poste NEVADA, rue du Poncelet à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 29 octobre 2014 au 24 novembre 2014.

**Article 2 :** L'entreprise TERCA 77 ELEC est autorisée à stationner les véhicules d'intervention sur l'emprise pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 4 :** Il n'y aura pas de gêne à la circulation.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

**Article 6 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le

contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 7 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 8 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,  
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,  
Entreprise TERCA 77 ELEC, 3 à 5 rue Lavoisier à Lagny sur Marne (77400).  
ERDF, Monsieur DESDOMAINES Centre d'exploitation de CROISSY

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 octobre 2014

Notifié et affiché le : 31/10/2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-163-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX 1 BIS RUE DE FAREMOUTIERS POUR L'ENTREPRISE TPSM DU 28 NOVEMBRE 2014 AU 19 DECEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande d'ERDF en date du 30/10/2014.

**CONSIDERANT** que l'entreprise TPSM sise 70 rue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL (77550) doit réaliser des travaux de terrassement et de branchement électrique sous trottoir ou accotement, pour le compte d'ERDF, il convient d'autoriser les travaux de terrassement sous trottoir ou accotement au 1 bis rue de Faremoutiers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 28 novembre 2014 au 19 décembre 2014.

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** L'entreprise TPSM est autorisée à réaliser des travaux terrassement et de branchement électrique sous trottoir ou accotement, pour le compte d'ERDF au 1 bis rue de Faremoutiers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 28 novembre 2014 au 19 décembre 2014.
- Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,

Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,  
Entreprise TPSM, 70 rue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL (77550).  
ERDF, Monsieur ALLARD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31/10/2014

Notifié et affiché le : 12/11/2014

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-164-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE EUROVIA SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 12 NOVEMBRE 2014 AU 28 FEVRIER 2015**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code de Voirie communale,

**VU** La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de l'entreprise EUROVIA en date du 28 octobre 2014.

**CONSIDERANT** que l'entreprise EUROVIA, agence de Mitry Mory sise 1 rue Jacquard – BP 208 à MITRY MORY (77292), doit procéder, pour le compte du SAN du Val d'Europe, à la mise en conformité des arrêts de bus, il convient d'autoriser ses interventions sur l'ensemble du territoire communal.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 12 novembre 2014 au 28 février 2015 dans le cadre de la mise en conformité des arrêts de bus suivants :

- boulevard de Romainvilliers,
- avenue des Golfs,
- boulevard des Ecoles,
- rue de Bellesmes,
- boulevard des Sports,
- rue de Paris,
- boulevard de la Marsange,
- boulevard des Artisans.

**Article 2 :** Si besoin, la chaussée sera réduite par la mise en place d'un alternat type panneaux K10 ou par feux tricolores et le stationnement sera interdit au droit et sur l'emprise du chantier durant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Chaque rue sera avertie au moins 48 heures avant le début des travaux par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

**Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

**Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire

définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :  
- Monsieur le Commissaire de Chessy,  
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,  
Entreprise EUROVIA, agence de Mitry Mory sise 1 rue Jacquard - BP 208 à  
MITRY MORY (77292),  
SAN du Val d'Europe,  
Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31/10/2014

Le Maire,

Notifié et affiché le : 12/11/2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-165-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE  
ABROTEC SUR LE BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS (RD 406) DU 17 NOVEMBRE 2014 AU 21  
NOVEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,  
**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** Le Code de la Route,  
**VU** Le Code de Voirie communale,  
**VU** La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande du Conseil Général de Seine et Marne en date du 31 octobre 2014.

**CONSIDERANT** que l'entreprise ABROTEC, sise ZI de Courtaboeuf, 1 LES ULIS, 8 rue de l'Acadie à COURTABOEUF CEDEX (91978) doit procéder, pour le compte du Conseil Général de Seine et Marne à des opérations de sondage des enrobés sur la RD406, il convient d'autoriser les opérations de sondage des enrobés sur la RD406 du 17 au 21 novembre 2014.

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** L'entreprise ABROTEC est autorisée à réaliser des opérations de sondage des enrobés sur la RD406 du 17 au 21 novembre 2014.
- Article 2 :** La chaussée sera réduite ponctuellement à l'avancement des travaux, par la mise en place d'un alternat manuel ou par feux tricolores.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
  - l'entreprise ABROTEC, sise ZI de Courtaboeuf, 1 LES ULIS, 8 rue de l'Acadie à COURTABOEUF CEDEX (91978),

Conseil Général de Seine et Marne, Monsieur PERLOT,  
SAN du Val d'Europe, Monsieur DEAN,  
Syndicat des Transports d'Ile de France,  
Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31/10/2014

Notifié et affiché le : 12/11/2014

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-166-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN  
DEMENAGEMENT AU 1 RUE DE LA VERDAULEELE MERCREDI 26 NOVEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de l'Entreprise LAURENT du 03/11/2014.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement devant le 1 rue de la Verdaulée, Domaine du Golf, le mercredi 26 novembre 2014 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

**Arrête**

**Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 1 rue de la Verdaulée le mercredi 26 novembre 2014 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

**Article 3 :** L'entreprise LAURENT fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.

**Article 3 :** L'Entreprise LAURENT veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise LAURENT, ZI du Capitou, FREJUS CEDEX (83618).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 novembre 2014

Notifié et affiché le : 12/11/2014

Arnaud de BELET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-167-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC AVEC LA POSE D'UNE NACELLE MOBILE BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS  
(PISTE CYCLABLE) DU MERCREDI 26 NOVEMBRE 2014 AU JEUDI 27 NOVEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014,

**Vu** La demande de Monsieur Gilles KROL de l'entreprise FACE CENTRE LOIRE du 21 octobre 2014.

**Vu** L'accord de Monsieur Stéphane DEAN du SAN du Val d'Europe du 12 novembre 2014.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser les travaux de l'entreprise FACE CENTRE LOIRE sur le boulevard de Romainvilliers (piste cyclable) du mercredi 26 novembre au jeudi 27 novembre 2014.

**Arrête**

**Article 1 :** L'entreprise FACE CENTRE LOIRE sise Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290) est autorisée à déposer une nacelle de type automotrice « MANITOU 180 ATJ » sur la piste cyclable du boulevard de Romainvilliers pour des travaux de reprises de cheminées, suivant les prescriptions du SAN du Val d'Europe, gestionnaire de cette partie de voirie, comme suit : protection des bordures, espaces verts et piste par platelage (bois ou métal) en surface totale et pose de plaques de répartition sous les béquilles de la nacelle.

**Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

**Article 3 :** Le SAN du Val d'Europe fera procéder à la réfection à l'identique de toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, piste cyclable, béton désactivé ou balayé, etc) consécutivement au chantier, par une entreprise de son choix et aux frais du pétitionnaire.

**Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.



- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 6 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 13 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise FACE CENTRE LOIRE est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013, soit 4,65€ par jour pour l'année 2014.

**Soit du 26/11/2014 au 27/11/2014 = 2 jours x 4,65 € = 9,30 €**

**Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.**

- Article 15 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Monsieur KROL pour l'entreprise FACE CENTRE LOIRE, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)
  - Monsieur Stéphane DEAN pour le SAN du Val d'Europe,
  - Trésorerie principale,
  - Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 novembre 2014

Notifié et affiché le : 21/11/2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-167bis-ST PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2014-155-STRELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU 16 RUE DES MURONS POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE DU LUNDI 17 NOVEMBRE 2014 AU 24 NOVEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement de voirie communale,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014,

**Vu** la demande de Monsieur LIM Kingep du 7 novembre 2014.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**Arrête**

**Article 1 :** Autorise Monsieur Kingep LIM, demeurant 16 rue des Mûrons à Bailly Romainvilliers (77700), à occuper temporairement l'emprise publique au 16 rue des Mûrons avec la pose d'un échafaudage de pied avec emprise de 9mX1m dans le cadre de travaux d'installation d'un écran d'étanchéité sous toiture, du 17/11/2014 au 24/11/2014.

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Kingep LIM, demeurant 16 rue des Mûrons à Bailly Romainvilliers (77700),

- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12/11/2014

Notifié et affiché le : 14/11/2014

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-168-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA POSE D'UNE NACELLE MOBILE AU DROIT DES IMMEUBLES 32 A 60 RUE DES BERGES DU MARDI 9 DECEMBRE AU MERCREDI 10 DECEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014,

**Vu** La demande de Monsieur Nicolas CHEMOUNY pour l'entreprise TECHMO HYGIENE du 7 novembre 2014.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit des immeubles 32 à 60 rue des Berges pour la pose d'une nacelle mobile du mardi 9 décembre au mercredi 10 décembre 2014.

**Arrête**

**Article 1 :** L'entreprise TECHMO HYGIENE sise 23 avenue Albert Einstein, ZI du Coudray au BLANC MESNIL (93151) est autorisée à déposer une nacelle de type élévatrice « MULTITEL 335 TA» au droit des immeubles 32 à 60 rue des Berges, dans le cadre de travaux de nettoyage des gouttières comme suit :

- Le mardi 9 décembre : du 32 au 40 rue des Berges
- Le mercredi 10 décembre 2014 : du 42 au 60 rue des Berges

**Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

**Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

**Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle

restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 6 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

**Article 11 :** L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

**Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 13 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise TECHMO HYGIENE est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013, soit 4,65€ par jour pour l'année 2014.

**Soit du 09/12/2014 au 10/12/2014 = 2 jours x 4,65 € = 9,30 €**

**Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.**

**Article 15 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur CHEMOUNY pour la Société TECHMO HYGIENE, 23 avenue Albert Einstein, BP 57 LE BLANC MESNIL (93151),
- Trésorerie principale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 novembre 2014

Notifié et affiché le : 21/11/2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-169-ST PORTANT AUTORISANT LA POSE D'UNE ENSEIGNE  
AU 4 BOULEVARD DES SPORTS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-24, ainsi que ses décrets d'application,

**VU** Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré enseignes, approuvé par arrêté préfectoral n° 03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation n°077 018 14 00003 déposée le 04 novembre 2014 par la société TI MA BRO représentée par M. SENAN portant sur la pose d'une enseigne au 4 boulevard des Sports

**CONSIDERANT** la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n° 82-211 du 24 février 1982,

**Arrête**

**Article 1 :** Le projet peut être réalisé conformément à la demande

**Article 2 :** L'enseigne pourra être posée dès notification du présent arrêté

**Article 3 :** Toute modification ou demande de prolongement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux,

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- EURL TI MA BRO, représenté par M. SENAN – 4 boulevard des Sports – 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 novembre 2014

Notifié et affiché le : 27/11/2014

Reçu en Sous-Préfecture le : 27/11/2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-170-ST PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA FERMETURE PROVISOIRE DU TERRAIN DES GRANDS JEUX – « STADE DES ALIZÉS »  
A COMPTER DU 04 DECEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** l'état du terrain et les conditions climatiques,  
**CONSIDERANT** l'intérêt communal d'une fermeture des installations en vue d'assurer leur pérennité,  
**CONSIDERANT** les risques pour la sécurité publique inhérents à l'état des installations.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le terrain des grands jeux, sis rue des Mûrons à compter du jeudi 4 décembre 2014 et ce pour une durée indéterminée.

**Article 2 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Vie locale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03/12/2014

Notifié et affiché le : 4/12/2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-171-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX 23 BOULEVARD DES ARTISANS POUR L'ENTREPRISE STPS DU 15 DECEMBRE 2014 AU 26 DECEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** Le Code de la Route,  
**VU** Le règlement de voirie communale,  
**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,  
**VU** La demande d'ERDF en date du 28/11/2014.

**CONSIDERANT** que la société STPS sise ZI Sud BP 269 à VILLEPARISIS (77272) doit réaliser des travaux de raccordement C4 59 KVA, pour le compte d'ERDF, il convient d'autoriser les travaux au 23 Boulevard des Artisans à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 15 décembre 2014 au 26 décembre 2014.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** L'entreprise STPS est autorisée à réaliser des travaux de raccordement C4 59 KVA au 23 Boulevard des Artisans à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 15 décembre 2014 au 26 décembre 2014.
- Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
  - Entreprise STPS, Monsieur GAGNEUR, ZI Sud BP 269 à VILLEPARISIS (77272).
  - ERDF, Monsieur PAGE.

---

**ARRÊTE N° 2014-172-ST PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN  
DEMENAGEMENT AU 18 RUE LES ARMIERES LE JEUDI 8 JANVIER 2015**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de l'Entreprise « LES DEMENAGEURS DE LA MAULDRE - sarl VTTD » du 03/12/2014,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement devant le 18 rue les Armières à Bailly Romainvilliers (77700) le jeudi 8 janvier 2015 de 12h00 à 17h00 pour un déménagement.

**Arrête**

**Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 18 rue les Armières à Bailly Romainvilliers (77700) le jeudi 8 janvier 2015 de 12h00 à 17h00 pour un déménagement.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

**Article 3 :** L'entreprise « LES DEMENAGEURS DE LA MAULDRE - sarl VTTD » fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 17h00.

**Article 3 :** L'Entreprise « LES DEMENAGEURS DE LA MAULDRE sarl VTTD » veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise « LES DEMENAGEURS DE LA MAULDRE - sarl VTTD », 10 rue de la Vallée d'Yart à SAINT GERMAIN DE LA GRANGI (78640).



Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 décembre 2014

Notifié et affiché le : 24/12/2014

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-173-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN  
DEMENAGEMENT AU 32 RUE DES BERGES LE LUNDI 29 DECEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de l'Entreprise « LES DEMENAGEURS BRETONS » du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler temporairement le stationnement devant le 32 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le lundi 29 décembre 2014 pour un déménagement.

**Arrête**

**Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 32 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le lundi 29 décembre 2014 pour un déménagement.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

**Article 3 :** L'entreprise « LES DEMENAGEURS BRETONS» fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h00.

**Article 3 :** L'Entreprise « LES DEMENAGEURS BRETONS» veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise « LES DEMENAGEURS BRETONS sarl SNGM Halle de la Gare, rue de Villeneuve à SOISSONS (02200).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 décembre 2014

Notifié et affiché le : 24/12/2014

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2014-174-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET  
AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE SLTP RUE DU PONCELET DU 12 JANVIER  
2015 AU 27 FEVRIER 2015**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le Code de la Route,
- VU Le règlement de voirie communale,
- VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU La demande de l'entreprise EPI du 18 décembre 2014.

**CONSIDERANT** que l'entreprise SLTP, sise 13 rue de la Rivière à ETOUVELLES (02000) doit réaliser des travaux de terrassement pour l'extension des réseaux HTA, pour le compte de l'entreprise EPI, sur le site du VILLAGE NATURE, rue du Poncelet à Bailly Romainvilliers (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 12 janvier 2015 au 27 février 2015.

**Arrête**

- Article 1 :** L'entreprise SLTP est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour l'extension des réseaux HTA, pour le compte de l'entreprise EPI, sur le site du VILLAGE NATURE, rue du Poncelet à Bailly Romainvilliers (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 12 janvier 2015 au 27 février 2015.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux. Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,  
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,  
Monsieur MARTIGNY pour l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière à ETOUVELLES (02000),  
Monsieur LALAGUE pour l'entreprise EPI 15 rue des Hauts Guibouts à BRY SUR MARNE CEDEX (94364).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 décembre 2014

Notifié et affiché le : 24/12/2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

## **ARRÊTES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

### **ARRÊTÉ N° 2014-052- PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CEDRIC MOULIN-RENAULT DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19 et L.2122-20 ;

**VU** le procès verbal du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

**VU** la délibération n°2008-084 du 30 juin 2008 portant rétrocession par la société 3 Moulins Habitat à la commune de la parcelle cadastrée section AD115 partielle et classement dans le domaine public communal ;

**VU** la délibération n°2012-080 du 25 juin 2012 portant modification de la délibération n°2008-084 du 30 juin 2008 portant rétrocession de la parcelle cadastrée AD115 (devenue AD573) ;

**VU** la délibération n°2014-109 du 26 septembre 2014 portant modification de la délibération n°2012-080 du 25 juin 2012 portant rétrocession de la parcelle cadastrée AD115P devenue AD573 puis décomposée en AD605 et AD606 ;

**VU** l'arrêté n°2010-30-RH portant mutation de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;

**VU** l'arrêté n°2010-0084-RH portant détachement de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

**CONSIDERANT** l'empêchement de Monsieur le Maire ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT, Directeur Général des Services, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- La rétrocession, par la société 3 Moulins Habitat des parcelles cadastrées AD605 et AD606.

**Article 2** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- A l'étude notariale ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 octobre 2014.

Reçu en sous-préfecture le 16/10/2014

Notifié le : 16/10/2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTÉ N° 2014-053- AFFAIRES GENERALES PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A MADAME CHRISTINE MAISONNEUVE, CONSEILLERE MUNICIPALE, EN VUE DE CELEBRER UN MARIAGE LE 31 OCTOBRE 2014 A 14H30**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 disposant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par un arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,

**VU** L'instruction Générale relative à l'Etat Civil, modifiée, du 11 mai 1999, et notamment ses articles 5, 109 et 110, disposant que cette délégation s'exerce à titre temporaire et exceptionnel,

**VU** L'absence et l'empêchement du Maire, ainsi que des Adjoints et Conseillers Municipaux précédant Madame Christine MAISONNEUVE dans l'ordre du tableau du Conseil,

### **Arrête**

**Article 1** : Madame Christine MAISONNEUVE, Conseillère Municipale, est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat Civil en vue de célébrer le mariage du 31 octobre 2014 de Monsieur Anthony Emmanuel LOFFREDO et de Monsieur Sébastien Clément Christian Ghislain EVRARD à 14h30.

**Article 2** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliatiions seront

adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy;
- Au Procureur de la République;
- À Madame Christine MAISONNEUVE;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 octobre 2014

Reçu en sous-préfecture le 17/10/2014

Notifié le : 21/10/2014

Arnaud de BELENET

Le Maire

---

**ARRÊTÉ N° 2014-054- PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN LACHER DE BALLON PAR L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE BAILLY-ROMAINVILLIERS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;

**VU** la réglementation relative aux lâchers de ballons ;

**VU** la demande formulée le 13 novembre 2014, par Monsieur ROUSSEAU, Président de l'Association des Commerçants de Bailly-Romainvilliers ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur « L'Association des Commerçants de Bailly-Romainvilliers », organise une tombola à l'occasion de la féerie de Noël prévue le samedi 6 décembre 2014.

**CONSIDERANT** que l'Association des Commerçants indique que seulement 500 ballons seront lâchés.

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'autoriser les lâchers de ballon dont le nombre est inférieur à 1 000 ballons.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'organisateur « L'Association des Commerçants de Bailly-Romainvilliers » est autorisé à organiser un lâcher de ballons le samedi 6 décembre 2014 de 16h00 à 19h30.

**Article 2 :** Le lâcher de ballon sera effectué sur la place de l'Europe à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700).

**Article 3 :** Les ballons devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur ou égal à 50 dm<sup>3</sup>, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport d'aucune pièce métallique.

**Article 4 :** Les ballons devront être gonflés à l'aide d'un gaz inerte, les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles du gaz qu'elles contiennent, et pourvues d'étiquettes portant la mention "GAZ INERTE DESTINÉ AU GONFLAGE DES BALLONS DE BAUDRUCHE". Elles devront être entreposées hors d'atteinte des enfants.

**Article 5 :** Le lâcher s'effectuera par petits groupes de ballons (maximum 100 selon le nombre total de ballons) non reliés entre eux toutes les 5 minutes.

**Article 6 :** En cas d'incident, ou accident, l'organisateur devra immédiatement signaler au bureau de la police aéronautique au 01.39.56.71.25 ou en cas d'impossibilité à

joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DCPAF au 01.49.27.41.28 - H24.

**Article 7 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Centre de Secours de Chessy ;
- A l'organisateur « L'Association des Commerçants de Bailly-Romainvilliers » ;
- Au Chef du service de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 novembre 2014

Reçu en sous-préfecture le 14/10/2014

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTÉ N° 2014-055- DG PORTANT ATTRIBUTION DES SIEGES AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1 ;
- Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;
- Vu le décret 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;
- Considérant le procès-verbal d'élection au Comité Technique de la collectivité de Bailly-Romainvilliers lors du scrutin du 4 décembre 2014 ;
- Considérant qu'en application des dispositions du décret n°85-565 du 30 mai 1985 et du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale doit procéder à l'attribution des sièges des représentants titulaires du CHSCT au vu des résultats des élections professionnelles organisées pour le comité technique ;
- Considérant que la délibération n°2014-086 du 27 juin 2014 du Conseil Municipal de Bailly-Romainvilliers a fixé à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT ;
- Considérant le résultat des opérations électorales du Comité Technique :
  - Nombre d'inscrits : Cent soixante dix neuf ;
  - Nombre de votants : Cinquante sept ;
  - Nombre de suffrages valablement exprimés : quarante trois ;
  - Nombre de voix obtenues par chacune des listes :
    - Liste FA-FPT77: quarante trois voix ;
- Considérant l'attribution des sièges à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne :
  - ☞ Nombre de sièges à pourvoir : 5
  - ☞ Calcul du quotient électoral : \_\_\_\_\_

Quotient électoral (QE) = Nb de suffrages exprimés / Nb de sièges à pourvoir = 8.3

☞ Attribution des sièges au quotient :

- Liste A : Nombre de voix / Quotient électoral = 5 sièges.

### Arrête

#### **Article 1 :**

La liste FAFPT obtient 5 sièges de représentants titulaires et le même nombre de représentants suppléants.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au Préfet ainsi qu'aux organisations syndicales.

**Article 3 :** Les organisations syndicales devront désigner leurs représentants titulaires et suppléants parmi les agents éligibles au Comité Technique. Cette désignation devra être achevée au plus tard le 02 janvier 2014

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 décembre 2014

Reçu en sous-préfecture le : 19/01/2015

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

## ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

### ARRÊTÉ N° 2014-13-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « BREIZ 77 »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par l'Association « BREIZ 77 » représentée par Monsieur Thierry Le DÉVÉHAT

### Arrête

**Article 1 :** L'Association « BREIZ 77 » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Fest Noz qui aura lieu du samedi 29 novembre de 20 heures au dimanche 30 novembre à 3 heures à la Maison des Fêtes Familiales de Bailly-Romainvilliers.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés

d'alcool.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Thierry Le DÉVÉHAT.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 novembre 2014.

Affiché le : 10/11/2014

Notifié le : 08/11/2014

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTÉ N° 2014-14-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR LA COMPAGNIE DES LIEUX ET DES ÊTRES**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par la compagnie des Lieux et des Êtres représentée par Madame Sophie LELEU ;

**Arrête**

**Article 1** : La compagnie des Lieux et des Êtres est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la représentation de leur spectacle « Après un rêve » qui aura lieu le vendredi 21 novembre 2014 de 21 heures à 23 heures à la Ferme Corsange de Bailly-Romainvilliers.

**Article 2** : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Sophie LELEU.



Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 novembre 2014.

Affiché et notifié le : 21/11/2014

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTÉ N° 2014-15-SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION DE COMMERÇANTS DE BAILLY-ROMAINVILLIERS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par l'Association de commerçants de Bailly-Romainvilliers représentée par Monsieur Christophe ROUSSEAU ;

**Arrête**

**Article 1 :** L'Association de commerçants de Bailly-Romainvilliers est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché de Noël qui aura lieu le samedi 6 décembre 2014 de 9 heures à 20 heures place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Christophe ROUSSEAU.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 novembre 2014.

Affiché et notifié le : 06/12/2014

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---